

une pareille disposition, c'est ce que je n'ai pu m'expliquer.

Il est indéniable, tant que la Chambre existe, que l'Orateur a le pouvoir, en vertu des règles et de la pratique canadienne, de nommer tous les officiers nécessaires au service de son département. Une partie de la 9e clause comporte que l'Orateur pourra, non-seulement dans l'intérim, mais en tout temps, suspendre ou démettre tout commis ou officier de la Chambre nommé par l'Orateur, et suspendre tout officier nommé par la commission. Dans ce cas, il est seulement tenu d'informer le Gouverneur-Général qu'il a suspendu tel officier. Il n'est pas tenu de faire connaître les raisons de telle suspension et personne autre que l'Orateur n'a le droit d'empêcher cette suspension.

Si on examine le statut en question, il semble clair que le droit de démettre doit impliquer le droit de nommer. S'il en est autrement, il peut en résulter évidemment de très graves inconvénients pour le service public. Il est des officiers de la Chambre des Communes dont les fonctions sont de la plus haute importance. Si j'avais eu l'occasion, après la dissolution de la Chambre, de démettre un de ces officiers, peut-on supposer que la charge dût rester vacante, que le service public dût être interrompu faute de pouvoir nommer un autre officier pour en remplir les fonctions. Si l'Orateur n'a pas le droit de remplir la vacance, elle ne peut être remplie. Cela ne saurait être l'intention de l'acte ; cela n'a pu être non plus ni le désir ni l'intention du parlement lors de l'adoption de l'acte.

La règle 102 de la Chambre peut nous être utile dans l'interprétation du statut. On ne saurait objecter que la règle a été établie avant l'adoption de cet acte, et conséquemment que les mots "l'Orateur" doivent signifier seulement l'Orateur tant qu'il est en fonction durant l'existence du parlement. Le mot "Orateur" doit signifier l'Orateur durant l'intérim du parlement, ainsi que l'Orateur en pleine possession de tous les pouvoirs et privilèges conférés par son élection. De sorte qu'il n'existe pas le moindre mot pour démontrer que l'autorité reconnue par cette règle à l'Orateur ne lui appartient pas après la dissolution du parlement et jusqu'à la réunion d'un nouveau parle-

ment. La règle en question se lit comme suit :

"Avant qu'une vacance survenue dans le service de la Chambre ne soit remplie par l'Orateur, il est fait une investigation sur la nécessité de maintenir cette charge ; et le montant du traitement qui doit y être attaché est fixé par l'Orateur, sujet à l'approbation de la Chambre."

Cela se rapporte clairement, je crois, à l'Orateur en tout temps pendant qu'il remplit les fonctions d'Orateur. Les commissaires de l'économie interne n'ont pas le moindre pouvoir pour intervenir dans ces nominations. Le pouvoir de faire des nominations appartient à l'Orateur seul, et les commissaires de l'économie interne d'après notre loi ne jouissent pas du pouvoir exercé par les commissaires en vertu de la loi impériale. Ils sont autorisés seulement à prendre soin et à protéger les fonds affectés par le parlement, et à voir à ce qu'ils soient dépensés d'une manière régulière. L'argent est retiré par eux du trésor, mis à leur crédit, et payable à leur ordre, et ils en surveillent la dépense. Ce sont là toutes les fonctions qu'ils ont à remplir—toute l'étendue des droits, pouvoirs, et de l'autorité qui leur sont conférés par le statut.

Je n'ai pas de doute qu'il est arrivé parfois, depuis la passation de l'acte, que l'Orateur a consulté les membres de la commission, qui, d'après la loi, doivent toujours être des membres du gouvernement, surtout quand tout changement qu'il a cru nécessaire était de nature à augmenter la dépense publique. Quand j'étais Orateur, je n'ai jamais augmenté la dépense publique sans consulter les commissaires. Nous nous réunissions généralement après la session pour nous rendre compte du service, et quand un changement important était fait, c'était toujours avec leur approbation et consentement. Mais je n'ai jamais cru que j'étais tenu par la loi de consulter ces messieurs en aucune façon. Dans bien des cas, j'ai agi entièrement sur ma seule responsabilité. J'étais d'avis que je ne devais pas rejeter sur les commissaires aucune responsabilité qui m'incombait d'après les règles de la Chambre.

Pour venir à la question sur laquelle je désire attirer plus particulièrement l'attention de la Chambre, je dois dire que, lors des dernières élections générales,